

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT CINQ FEVRIER, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 18 février 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présent(e)s : 21  
Procurations : 8  
Absents : 0  
Votant(e)s : 29

#### PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, COLCOMBET Lorraine, DERVOËT Juliette, HOCHET Anne-Philippe, ARNETTE Aurore, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, OGEREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France,

#### ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël : procuration à FLAMANT Jean-Hubert  
RICHARD Franck : procuration à GESSANT Marie-Cécile  
CHÂTEAU Marine : procuration à COLCOMBET Lorraine  
COURGEON Stéphane : procuration à BOITARD Philippe  
MENETRIER Jacques : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre  
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HOLLEVOET Murielle  
LÉCUYER Antoine : procuration à DIONIZY Fanny  
ROCHE François : procuration à EVEN Fabrice

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

---

## Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2024.

#### DELIBERATIONS

##### **FINANCES – VIE ECONOMIQUE**

- 2025.01 DOB 2025 – Débat sur les Orientations Budgétaires
- 2025.02 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR) dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la vidéo protection urbaine
- 2025.03 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR) dans le cadre du réaménagement de la Mairie Sociale
- 2025.04 Subvention de solidarité avec la population de Mayotte suite au passage du cyclone Chido subvention versée à la Protection Civile
- 2025.05 Tarifs des spectacles – **ABROGE et REMPLACE la délibération n°2024.80 en date du 10 décembre 2024**

## ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

- 2025.06 Renouvellement de l'opération "missions argent de poche"
- 2025.07 Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un accompagnement éducatif et social avec l'association HANDISUP

## VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

- 2025.08 Approbation de la convention entre la Mairie de Sautron et l'association "Sautron Images" dans le cadre de l'expo photos - Parc de la Linière et square Tesson
- 2025.09 Fête de Printemps 2025 – approbation du règlement du Marché des Créateurs

## PERSONNEL COMMUNAL

- 2025.10 Modification du tableau des effectifs
- 2025.11 Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023

## INTERCOMMUNALITE

- 2025.12 Renouvellement de la convention de financement de l'accès au droit 2025/2027 - Maisons de la Justice et du Droit (MJD) et Point d'Accès au Droit (PAD)
- 2025.13 Approbation du Contrat Local de Santé métropolitain (CLS)
- 2025.14 Présentation du Rapport comportant les Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire sur la gestion de Nantes Métropole sur la thématique de la sobriété foncière

## AFFAIRES GENERALES

- 2025.15 Désignation d'un nouveau référent Déontologue des élus – **ABROGE** et **REPLACE** la délibération n° 2023.66 en date du 26 juin 2023

## INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

## FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

### 2025.01 DOB 2025 – Débat sur les Orientations Budgétaires

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 29 du règlement du Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 5 mars 2025,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Débat sur les Orientations Budgétaires doit faire l'objet d'un rapport,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du référentiel M57, le Rapport sur les Orientations Budgétaires doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du Budget Primitif conformément à l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires doit faire l'objet d'une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que cette délibération et ce rapport doivent être transmis au représentant de l'État ainsi qu'au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit, également, être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la tenue du débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la base duquel se tient le débat,
- de PRENDRE ACTE de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires sur la base des orientations et informations figurant dans le rapport annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre) ainsi que de procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2025.02**      **Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR) dans le cadre du renouvellement et de l'extension du système de vidéo protection urbaine**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de Finances pour 2011,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 5 février 2025,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Sautron répond aux conditions démographiques et de richesse fiscale pour bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

CONSIDÉRANT, qu'à cet effet, la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR), dans le cadre du renouvellement et de l'extension du système de vidéo protection urbaine,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 171 900 € HT, financé comme suit :

- DETR (État) : 68 760 €  
(40% des dépenses subventionnables)
- FIPD – programme S : 5 000 €  
(2,91% des dépenses subventionnables)
- Fonds propres de la commune : 98 140 € (+ TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ADOPTER l'opération de renouvellement et d'extension du système de vidéo protection urbaine,
- de SOLLICITER, auprès de l'État, une subvention au taux de 40% au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR),
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :

- DETR (État) : 68 760 €  
(40% des dépenses subventionnables)

- FIPD – programme S : 5 000 €  
(2,91% des dépenses subventionnables)
- Fonds propres de la commune : 98 140 € (+ TVA)

– d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

**2025.03 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR) dans le cadre du réaménagement de la Mairie Sociale**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de Finances pour 2011,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 5 février 2025,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Sautron répond aux conditions démographiques et de richesse fiscale pour bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

CONSIDÉRANT, qu'à cet effet, la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR), dans le cadre du réaménagement de la Mairie Sociale,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 80 906 € HT, financé comme suit :

- DETR (État) : 28 317,10 €  
(35% des dépenses subventionnables)
- Fonds propres de la commune : 52 588,90 € (+ TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ADOPTER l'opération de réaménagement de la Mairie Sociale,
- de SOLLICITER, auprès de l'État, une subvention, au taux de 35% au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR),
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :

- DETR (État) : 28 317,10 €  
(35% des dépenses subventionnables)
- Fonds propres de la commune : 52 588,90 € (+ TVA)

– d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

**2025.04 Subvention de solidarité avec la population de Mayotte suite au passage du cyclone Chido – subvention versée à la Protection Civile**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, face au passage du cyclone Chido qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France en partenariat avec la Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale afin de soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de Sécurité Civile sont, bien évidemment, mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique,

CONSIDÉRANT que, sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle a engendré, il convient d'apporter un soutien, plus que jamais essentiel, afin de venir en aide à la population sinistrée,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Protection Civile correspondant à une participation de 0,50 centimes d'euros environ par sautonnais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'OCTROYER une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à Protection Civile afin de venir en aide aux sinistrés du cyclone Chido à Mayotte,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

#### 2024.05 Tarifs des spectacles

ABROGE et REMPLACE la délibération n°2024.80 en date du 10 décembre 2024

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 4 février 2025,

VU la délibération n°2024.80 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 approuvant les tarifs des spectacles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite d'une erreur dans le descriptif des tarifs, il convient d'apporter des modifications aux tarifs des spectacles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ABROGER et de REMPLACER la délibération n°2024.80 en date du 10 décembre 2024,
- d'APPROUVER les tarifs des spectacles tels que présentés ci-dessous à compter du 26 février 2025 :

TARIFS		
TARIF A	5 €	Enfants entre 4 et 12 ans
TARIF B	6 €	Spectateurs entre 12 et 18 ans
TARIF C	12 €	Spectateurs de plus de 18 ans
TARIF D	15 €	Spectateurs de plus de 18 ans Manifestation exceptionnelle
TARIF D	0 €	Invitations, enfants de moins de 4 ans

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

## ENFANCE, JEUNESSE, EDUCATION

### 2025.06 Renouvellement de l'opération "missions argent de poche"

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche", initiée en 2024, crée la possibilité, pour des adolescents sautronnais, de 16 ans révolus à la veille de leurs 18 ans, d'effectuer des missions de proximité au service de la collectivité (entretien des espaces verts, propreté des espaces publics, entretien du mobilier urbain ...),

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche" leur permet de trouver "un petit boulot" à un âge où les propositions sont rares,

CONSIDÉRANT que la durée des activités est de 3 heures effectives par jour plus 30 minutes de pause dans la limite de 5 jours du 7 au 11 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que l'édition 2025 accueillera 6 jeunes maximum,

CONSIDÉRANT que la contrepartie financière s'élève à 30 € par demi-journée versée par mandat administratif,

CONSIDÉRANT que, si certaines tâches sont susceptibles d'être effectuées en autonomie, chaque jeune devra être accompagné par un encadrant technique clairement identifié travaillant pour la collectivité,

CONSIDÉRANT que les jeunes s'engageront par la signature d'un contrat avec la ville relatant les missions confiées, la durée de travail et la contrepartie financière,

CONSIDÉRANT que les candidatures seront tirées au sort,

CONSIDÉRANT qu'autant de places supplémentaires seront, également, tirées au sort afin de palier au désistement éventuel d'un ou plusieurs candidats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le renouvellement de l'opération "missions argent de poche",
- de FIXER le montant alloué à 30 € par demi-journée de travail,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

### 2025.07 Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un accompagnement éducatif et social avec l'association HANDISUP

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024.44 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 approuvant le convention de partenariat pour la mise à disposition d'un accompagnement éducatif et social avec l'association HANDISUP,

CONSIDÉRANT que la convention formalisant le rôle et les missions de chaque partie est arrivée à son terme,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de la renouveler,

CONSIDÉRANT que les enfants résidant sur la ville de Sautron sont accueillis au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est observé une demande régulière d'accueil d'enfants en situation de handicap au sein de ces structures municipales, notamment, pendant les périodes de vacances scolaires : des enfants qui sont en capacité de s'intégrer au collectif mais pour lesquels un accompagnement spécifique et individuel est nécessaire,

CONSIDÉRANT que cet accueil offre, en complément de l'école, un espace d'apprentissage et de socialisation important et favorise, au-delà de la participation de ce public spécifique à la vie en collectivité, une mixité sociale garante d'une ouverture à l'autre et une plus grande autonomie de chacun,

CONSIDÉRANT que l'appui d'animateurs supplémentaires dédiés ou de professionnels spécialisés est, parfois, nécessaire pour sécuriser tant le temps de présence de ces enfants que l'organisation et le fonctionnement des structures,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'apporter une réponse à ces demandes exceptionnelles et de permettre à ces enfants en situation de handicap de découvrir de nouvelles activités, la ville a engagé une démarche d'accompagnement des ACM avec l'association HANDISUP afin de faciliter et améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap de son territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association HANDISUP annexée à la présente délibération,
- de RECONDUIRE cette convention, par tacite reconduction, annuellement sauf nouvelles dispositions particulières,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## **VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS**

**2025.08** Approbation de la convention entre la Mairie de Sautron et l'association "Sautron Images" dans le cadre de l'expo photos - Parc de la Linière et square Tesson

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 4 février 2025,

CONSIDÉRANT que la Mairie de Sautron sollicite l'association "Sautron-Images" afin de réaliser des photographies destinées à être exposées dans le Parc de la Linière et au square Tesson sur la commune de Sautron pour son exposition annuelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser ce partenariat par le biais d'une convention,

CONSIDÉRANT qu'elle a pour objectif de définir les missions de chacune des 2 parties,

CONSIDÉRANT que les photographies devront être remises dans les délais définis d'un commun accord entre les 2 parties et devront respecter le thème ou les spécifications préalablement définies par les 2 parties,

CONSIDÉRANT que la Mairie de Sautron prendra en charge les coûts liés à la réalisation des tirages, leur pose ainsi que tout autre frais logistique nécessaire à l'exposition,

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de l'exposition, la Mairie de Sautron pourra conserver, à des fins culturelles ou décoratives, tout ou partie des tirages pour une durée indéterminée,

CONSIDÉRANT que les photographies non retenues pourront être rendues aux photographes concernés dans un délai maximum de 6 semaines,

CONSIDÉRANT que toute autre utilisation des photographies par la Mairie (publications, réseaux sociaux, site internet, etc.) fera l'objet d'un accord écrit et préalable avec les photographes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention entre la Mairie de Sautron et l'association "Sautron Images" dans le cadre de l'expo photos annexée à la présente délibération,
- de RECONDUIRE cette convention, par tacite reconduction, annuellement sauf nouvelles dispositions particulières,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

#### **2025.09 Fête de Printemps 2025 – approbation du règlement du Marché des Créateurs**

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 4 février 2025,

CONSIDÉRANT que, comme l'année passée, afin de dynamiser et de diversifier l'évènement "Fête de Printemps", la ville de Sautron souhaite organiser un Marché des Créateurs, le samedi 17 mai 2025, sous la Halle de la Linière,

CONSIDÉRANT que ce Marché des Créateurs est réservé aux artisans, commerçants et producteurs qui souhaitent vendre des articles ou produits garantissant la qualité du marché,

CONSIDÉRANT que ne peuvent exposer que les entreprises immatriculées à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à la Chambre d'agriculture, à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou les artisans inscrits auprès d'organismes sociaux (n° SIRET),

CONSIDÉRANT que le montant du droit de place s'élève à 12 € / ml,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par un règlement, le fonctionnement de ce marché,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement du Marché des Créateurs annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **2025.10 Modification du tableau des effectifs**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,



CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours, de la modification d'une quotité de temps de travail et de la régularisation de grades, il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
<b>CRÉATIONS</b>				
1	Éducateur de Jeunes Enfants	100	A	Responsable du RPE
observation : actions Parentalité				
1	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100	C	Directrice APS Forêt
observation : recrutement au 01/03/2025				
1	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100	C	Cuisinière
observation : régularisation grade				
1	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	C	Chef de cuisine
observation : régularisation grade				
1	Gardien Brigadier	100	C	Policier Municipal
observation : recrutement en cours				
<b>SUPPRESSIONS</b>				
1	Éducateur de Jeunes Enfants	90	A	Responsable du RPE
observation : création poste à 100%				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours, de la modification d'une quotité de temps de travail et de la régularisation de grades,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

#### 2025.11 Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique,

VU l'article L. 231-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à l'élaboration du Rapport Social Unique,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la Fonction Publique,

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2021 fixant, pour la Fonction Publique Territoriale, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 30 janvier 2025,  
CONSIDÉRANT que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique substitue aux divers rapports qu'élaboraient déjà les administrations publiques le rapport sur l'état de la collectivité ou bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le Rapport Social Unique (RSU) fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité,

CONSIDÉRANT que sa présentation donne lieu à un débat en Comité Social Territorial (CST) qui donne son avis,

CONSIDÉRANT qu'il doit, également, être présentée à l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que cette présentation obligatoire une fois par an démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel,

CONSIDÉRANT que ce document indique, notamment, les moyens budgétaires et en personnel et rassemble les données sociales de l'année 2023,

CONSIDÉRANT qu'il permet :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des hommes et des femmes et intègre, également, une partie sur la santé, la sécurité et les conditions de travail,
- de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines sur plusieurs années et d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation pour les employeurs publics depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, ...),
- de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente,
- et, enfin, de mettre en place des actions spécifiques de GPEEC, plan de formation, etc ...

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2023, le choix est de présenter les chiffres 2023 sous forme d'analyse comparée aux données de 2021 et 2022,

CONSIDÉRANT que le rapport social sera, également, disponible sur le site de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le Rapport Social Unique (RSU) 2023 de la collectivité annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

## INTERCOMMUNALITE

**2025.12 Renouvellement de la convention de financement de l'accès au droit 2025/2027 - Maisons de la Justice et du Droit (MJD) et Point d'Accès au Droit (PAD)**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 réglementant l'existence des Maisons de la Justice et du Droit (MJD),

VU le décret n°2001-1009 du 29 octobre 2011 et la circulaire d'application du 24 novembre 2004 venant compléter le dispositif,

VU la délibération n°2018-139 du Conseil Métropolitain en date du 5 octobre 2018 approuvant le principe d'une contribution des 24 communes et de la Métropole au financement de l'accès au droit sur la base des charges réelles de fonctionnement,

VU la délibération n°2021-200 du Conseil Métropolitain en date des 9 et 10 décembre 2021 confirmant ce principe d'une contribution des 24 communes et de la Métropole au financement de l'accès au droit,

VU la délibération n°2019.49 du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention de l'accès au droit entre Nantes Métropole et la commune et fixant, notamment, le montant annuel de contribution de la commune,

VU la délibération n°2022.57 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022, approuvant le renouvellement de ladite convention pour une durée de 3 ans, soit pour années 2022, 2023 et 2024,

CONSIDÉRANT que les Maisons de la Justice et du Droit (MJD) sont des établissements judiciaires résultant d'un partenariat entre le Ministère de la Justice et une collectivité locale,

CONSIDÉRANT que, nées d'initiatives locales au début des années 1990, leur développement a nécessité un cadre législatif,

CONSIDÉRANT que, placées sous l'autorité conjointe des chefs de juridictions, les MJD assurent une présence judiciaire de proximité, concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit,

CONSIDÉRANT que les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges peuvent s'y exercer,

CONSIDÉRANT que la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits définit les composantes de l'accès au droit : permettre l'accès à tous à une information sur les droits et devoirs par une offre de consultations juridiques gratuites, aider les habitants dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et assister les usagers pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques,

CONSIDÉRANT qu'elle place les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD) au cœur du dispositif dans un rôle d'animation et de coordination,

CONSIDÉRANT que les CDAD sont sous l'autorité de l'administration judiciaire,

CONSIDÉRANT, qu'en Loire-Atlantique, le CDAD, constitué sous forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), anime la politique d'accès au droit sous la Présidence du Président du Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que, depuis 2018, Nantes Métropole est membre de ce GIP pour le compte des communes,

CONSIDÉRANT que l'accès au droit est structuré sur le territoire autour de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de Rezé créée par arrêté ministériel en 2003,

CONSIDÉRANT que cette offre de service est complétée, localement, par les Points Justice nantais et d'autres permanences juridiques organisées à l'initiative de plusieurs communes de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que, suite à la fermeture de la MJD de Nantes en avril 2024 du fait du non-remplacement du poste de greffier par la Cour d'Appel de Rennes, le Point Justice installé au sein du Pôle Daniel Asseray, avec la mobilisation d'un personnel d'accueil de la ville de Nantes, a permis la poursuite des services de l'accès au droit et des modes alternatifs de règlement des différends au sein du quartier des Dervallières à Nantes,

CONSIDÉRANT qu'il existe, donc, depuis avril 2024, deux Points Justice sur le territoire métropolitain implantés à Nantes Nord et aux Dervallières,

CONSIDÉRANT que l'accueil dans la Maison de la Justice et du Droit et dans les Points Justice est ouvert à tous, sans condition de ressources,

CONSIDÉRANT, qu'au sein des MJD, l'activité est la suivante : accès au droit, modes alternatifs de règlement des différends (MARD : négociation, conciliation, médiation) et activité pénale ?

CONSIDÉRANT que, dans les Points Justice, on retrouve les services de l'accès au droit et les modes alternatifs de règlement des différends,

CONSIDÉRANT, qu'en 2023, les Maisons de la Justice et du Droit et les Points Justice ont accueilli (accueils physiques, téléphoniques et mails) plus de 9 500 personnes qui ont bénéficié d'informations / orientations et d'entretiens par les professionnels mobilisés par le CDAD,

CONSIDÉRANT que l'intervention de la Métropole et des communes dans ce domaine relève d'une politique volontariste adossée à la prévention de la délinquance pour la Métropole et, principalement, son axe "aide aux victimes" et à l'action sociale pour les autres communes,

CONSIDÉRANT que le Conseil Métropolitain, par délibération en date du 5 octobre 2018 pour la période 2019-2021 puis, par délibération en date des 9 et 10 décembre 2021 pour la période 2022-2024, a approuvé la participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit et des Points Justice situés sur le territoire de la Métropole ainsi que la répartition du financement de l'accès au droit entre la Métropole (50%) et les communes (50%) avec calcul au prorata du poids de la population de chaque commune,

CONSIDÉRANT que, pour la période 2025-2027, le montant annuel total à financer par la Métropole et les 24 communes est de 70 000 €,

CONSIDÉRANT que les contributions des 24 communes, qui s'élèveront à 35 000 € au total, seront versées à la Métropole annuellement ; la Métropole remboursera les communes concernées par la prise en charge directe des charges de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit et des Points Justice de Rezé et de Nantes,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 10 octobre 2019, le Conseil Municipal de Sautron a approuvé les termes de la convention de l'accès au droit entre Nantes Métropole et la commune fixant, notamment, le montant annuel de contribution de la commune.

CONSIDÉRANT que la convention arrive à terme,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de la renouveler pour une durée de 3 ans, soit pour les années 2025, 2026 et 2027,

CONSIDÉRANT que le montant annuel de la contribution de la commune est fixé à 440 € pour la durée de la présente convention,

CONSIDÉRANT, qu'en parallèle, la Métropole poursuit l'animation de la démarche en direction des 24 référents Accès au Droit désignés par les communes avec, notamment, l'organisation de 2 à 4 ateliers de sensibilisation par an,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le principe de prise en charge par la Métropole des dépenses de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit et des Points Justice installés sur le territoire de la Métropole, fixant, notamment, le montant annuel de contribution de la commune,
- d'APPROUVER le renouvellement de la convention de financement de l'accès au droit entre Nantes Métropole et la commune annexée à la présente délibération,
- de DEMANDER un bilan annuel de la fréquentation de ce service par la population sautronnaise,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

## 2025.13 Approbation du Contrat Local de Santé métropolitain (CLS)

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite l'Hôpital, Patients, Santé et Territoires et repris dans la loi n°2016-41 du 6 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

VU le préambule de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 7 avril 1948,

VU la charte d'Ottawa pour la promotion de la santé en date du 21 novembre 1986,

VU l'adoption en 2023 du Projet Régional de Santé et de la politique Publique Santé Métropolitaine entre l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que, placée parmi les préoccupations prioritaires de la population, la santé est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé comme "un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité",

CONSIDÉRANT qu'elle résulte d'une combinaison de plusieurs facteurs d'ordre individuel, social, territorial, économique, environnemental, culturel ou encore politique,

CONSIDÉRANT que la grande majorité de ces déterminants sont des déterminants sociaux définis comme "les circonstances dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent ainsi que les systèmes mis en place pour faire face à la maladie",

CONSIDÉRANT que, par leurs compétences communales et intercommunales, agissant sur de multiples déterminants de la santé, les collectivités territoriales sont des actrices de santé publique incontournables,

CONSIDÉRANT que toutes les politiques améliorant les conditions de vie au conditions de vie au quotidien ont un impact favorable sur la santé,

CONSIDÉRANT que, Nantes Métropole, volontariste, s'est dotée d'une politique publique santé métropolitaine fondée sur les valeurs de la justice sociale, d'égalité, de proximité et de solidarité dont la ligne directrice est "inscrire la santé au cœur de l'action publique métropolitaine en contribuant à la réduction des inégalités sociales, territoriales et environnementales en santé",

CONSIDÉRANT, qu'en juin 2023, le Conseil Métropolitain a voté à l'unanimité la Politique Publique Santé métropolitaine qui s'inscrit en complémentarité des actions portées par les communes,

CONSIDÉRANT que, parmi les actions phares, le Contrat Local de Santé métropolitain participe à la construction des dynamiques territoriales de santé,

CONSIDÉRANT qu'il permet la rencontre du projet porté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), les aspirations des collectivités territoriales et les habitants pour mettre en œuvre des actions au plus près des populations au cœur des territoires,

CONSIDÉRANT, qu'élaboré dans une dynamique collective associant l'Agence Régionale de Santé, les collectivités territoriales, des partenaires institutionnels et associatifs, il s'inscrit résolument dans le champ de la prévention, de la promotion de la santé, de la promotion des environnements et des modes de vie favorables à la santé, de l'accès aux droits en santé et à des soins coordonnés et s'engage dans des actions en faveur de la santé mentale,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole, les 24 communes de Nantes Métropole, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocations Familiales, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et l'Éducation Nationale s'engagent à décliner les objectifs communs définis collectivement sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que les premières actions déployées, dès 2025, que sont :

- **axe socle : développer une gouvernance et des outils permettant l'exécution d'un contrat dynamique, efficace et partenarial**

produire des données sur l'état de santé des habitants et les déterminants de la santé et les partager, soutenir le Hall Santé du CHU...,

- **axe 1 : promouvoir des environnements favorables à la santé**

prévenir le risque sanitaire lié à l'implantation du moustique tigre, informer et sensibiliser le public à la qualité de l'air extérieur...,

- **axe 2 : promouvoir des modes de vie favorables à la santé**

former les acteurs relais (animateurs, enseignants...) aux compétences psycho-sociales et à la conception de projets de renforcement des Compétences Psycho Sociales auprès des enfants (ex. : estime de soi, savoir prendre des décisions, développer une pensée critique...), développer un programme motivationnel encourageant la pratique de la marche,

- **axe 3 : s'engager en faveur de la santé mentale**

proposer des offres de formation Premiers Secours en santé mentale et la parution d'un guide santé mentale métropolitain, déployer les ambassadeurs en santé mentale auprès des jeunes, améliorer l'accès à la Maison des Adolescents via des permanences,

- **axe 4 : faciliter l'accès à la prévention, aux droits en santé et à des soins coordonnés**

faciliter le maintien et l'installation des professionnels de santé de Premiers Secours, inscrire un volet santé dans La Boussole des jeunes de Nantes Métropole, plateforme numérique d'orientation.

CONSIDÉRANT qu'au regard du diagnostic, une attention sera portée tout particulièrement aux publics identifiés comme prioritaires tels que les enfants / jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de précarité et de grande précarité et les personnes en situation de handicap,

CONSIDÉRANT que ce Contrat Local de Santé métropolitain est signé pour une durée de 5 ans,

CONSIDÉRANT qu'il est conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Nantes Métropole, les communes de la Métropole, la Préfecture de Loire-Atlantique, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Direction Académique des services de l'Éducation Nationale de Loire-Atlantique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le Contrat Local de Santé métropolitain annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

**2025.14** **Présentation du Rapport comportant les Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire sur la gestion de Nantes Métropole sur la thématique de la sobriété foncière**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières et, notamment, son article L. 243-8,

VU la loi n°2013-207 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique traitant des interférences entre intérêts publics et entre intérêts privés et intérêts publics,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

VU la lettre de contrôle en date du 11 janvier 2024 adressée à la Présidente de Nantes Métropole ainsi qu'une copie, le même jour, au Comptable Public,

VU les 2 lettres d'ouverture de contrôle en date du 7 février 2024 notifiées à Monsieur Jean-Marc AYRAULT et Monsieur Gilles RETIÈRE en leur qualité d'anciens ordonnateurs,

VU l'entretien de début de contrôle en date du 9 février 2024 avec les représentants de l'ordonnatrice en exercice dûment habilité et les 11 et 12 mars 2024 avec les anciens ordonnateurs,

VU l'entretien de fin de contrôle qui s'est tenu le 20 juin 2024 avec lesdits représentants de l'ordonnatrice en exercice et les 11 et 21 juin 2024 avec les anciens ordonnateurs,

VU la délibération relative au Rapport d'Observations Provisoires de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire en date du 11 juillet 2024,

VU la délibération relative au Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire en date du 9 octobre 2024 après analyse des réponses reçues dans le cadre de la contradiction,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date des 12 et 13 décembre 2024 prenant acte du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

VU le courrier du Président de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire, reçu en mairie, en date du 16 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2005 et suivantes sur la thématique de la sobriété foncière,

CONSIDÉRANT, qu'après les phases de questionnaires et d'entretiens, Nantes Métropole a reçu un Rapport d'Observations Provisoires (ROP) auquel elle a répondu puis un Rapport d'Observations Définitives (ROD) auquel elle a, également, répondu,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été adressé à la Présidente de Nantes Métropole par la Chambre Régionale des Comptes et a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Métropolitain des 12 et 13 décembre 2024,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières, le Rapport d'Observations Définitives auquel est, notamment, annexée la réponse de Nantes Métropole est transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes membres de la Métropole qui doivent le présenter à leur plus proche Conseil Municipal afin qu'il donne lieu à un débat,

CONSIDÉRANT que le rapport a été transmis à Madame le Maire, le 16 décembre 2024, afin qu'il soit présenté au Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

Le Conseil Municipal **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la communication du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives à la gestion de Nantes Métropole sur la thématique de la sobriété foncière annexé à la présente délibération,
- de PRENDRE ACTE que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **2025.15 Désignation d'un nouveau référent Déontologue des élus**

ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2023.66 en date du 26 juin 2023

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 1111-1-1 et ses articles R 1111-1-A à R 1111-1-D,

VU l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite "3DS"),

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixant les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précisant ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions,

VU les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal,

VU la délibération n°2023.66 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 approuvant la désignation de Monsieur Cyrille EMERY comme référent déontologue des élus de la ville de Sautron en application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 D du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite du décès de Monsieur EMERY, il convient de désigner un nouveau référent déontologue,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions,

CONSIDÉRANT que l'article R 1111-1 D du Code Général des Collectivités Territoriales entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 prévoit sa désignation par l'assemblée délibérante et précise ses modalités d'intervention,

CONSIDÉRANT que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDÉRANT qu'il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDÉRANT que l'Association des Maires de Loire-Atlantique a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus, liste pouvant évoluer dans le temps,

CONSIDÉRANT que les missions du référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :



- 1° une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
- 2° un collège composé de personnes répondant aux conditions du 1°.

CONSIDÉRANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

CONSIDÉRANT que la délibération doit, également, préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

CONSIDÉRANT que l'indemnisation prend la forme de vacances et le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier,

CONSIDÉRANT que l'indemnisation prend la forme de vacances et le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixée comme suit :

- 1° pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 €
- 2° pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 €

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de DÉSIGNER en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 annexée à la présente délibération, dans sa composition actuelle et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste,
- de DÉCIDER que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat,
- de FIXER les modalités de saisine des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
  - la collectivité saisit par tous les moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
  - l'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité,
  - si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité et, en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 membres de la liste. Le collège, ainsi, constitué décide, en son sein, de ses modalités de fonctionnement,
  - la collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents et décide des moyens matériels mis à disposition.
- de DÉCIDER que les avis des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans des délais raisonnables et prendront la forme d'avis détaillés remis au seul intéressé auteur de la saisine,
- de DÉCIDER que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants en fonction de l'affaire à traiter :

- si elle nécessite une venue sur place, mise à disposition d'un bureau, d'un ordinateur avec accès internet et accès au système d'impression et de reprographie,
- de FIXER les modalités de rémunération du ou des référents déontologues au montant maximum prévus par le décret, soit :
  - 80 € par personne et par dossier,
  - 300 € pour la présidence effective à une séance du collège d'une demi-journée,
  - 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée,
- de DÉCIDER que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale,
- d'APPROUVER les modalités d'exercice de ces missions et de rémunération exposées ci-dessus,
- de DÉCIDER que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

Sautron, le 26 février 2024

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

